

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de conseillers</u> en exercice : 10 présents : 08 pouvoirs : 01 votants : 09 pour : 09 contre : 00 abstention : 00 <u>Date de convocation</u> 6 juin 2024 <u>Date d'affichage</u> 6 juin 2024	<p>L'an deux mil vingt quatre et le Onze juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TRANZAULT s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Philippe VIAUD.</p> <p><u>Présents</u> : Philippe VIAUD, Chantal HIBERT, Guy BRULON, Eloïse PLANTUREUX, Françoise FERRANDON, Julie CHONE, Arlette LIMOUSIN et Eric DESMET.</p> <p><u>Absents</u> : Richard GABILLAT a donné pouvoirs à Françoise FERRANDON</p> <p style="text-align: center;">Damien FRADET</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Chantal HIBERT</p>
--	---

**OBJET : VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
À CERTAINS AGENTS PUBLICS**

Délibération N°14_11/06/24

Par délibération n°34_28/11/2023 du 28 novembre 2023 le Conseil municipal a décidé sur le principe d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023 et a chargé Monsieur le Maire de déposer un dossier au Comité Social Territorial du CDG de l'Indre.

Ainsi après saisine le 12 avril 2024 du Comité Social Territorial du CDG de l'Indre et accord de principe de cette instance en date du 20 novembre 2023, le Maire demande à l'Assemblée de confirmer la décision prise par délibération n°34_28/11/2023 afin de pouvoir verser la dite prime sur les salaires de juin.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

VU le budget prévisionnel 2024

VU l'avis du Comité Social Territorial du CDG de l'Indre du 20 novembre 2023,

VU la saisine du Comité Social Territorial du CDG de l'Indre le 12 avril 2024,

Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

* **DECIDE** d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.

* **FIXE** le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat	Montant de la prime versée par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

***PRÉCISE** que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

***PRÉCISE** que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

***PRÉCISE** que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

***PRÉCISE** que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée pour correspondre à une année pleine.

***DECIDE** que cette prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

***PRÉCISE** que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents des fonctions publiques d'État et hospitalière.

Le Maire


Philippe VIAUD


La Secrétaire de séance


Chantal HIBERT